

AR Prefecture

016-211602792-20260331-D_20_2026_3103-DE
Reçu le 09/04/2026
Publié le 09/04/2026**Commune de Rioux-Martin****Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal****SEANCE DU 31 mars 2026****À 18 h 00**

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – MERCADÉ Marie Joëlle – DEMPTOS Bruno – JALLET Bernard – VESSIÈRE Jean-François – PATRON Véronique – MILHAC Jean-Philippe – ROSSIGNOL Isabelle – BERNARD Sarah et MALARME Marjorie, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : MERCADÉ Marie Joëlle

Date de la convocation : 27 mars 2026

OBJET : Election des membres de la commission « marché à procédure adapté » (MAPA)

Considérant que la commission des appels d'offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens,

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite[nt] une assistance technique et d'aide à la décision,

Le Maire propose de créer une « commission MAPA » à la commune de RIOUX-MARTIN, afin d'assister le Conseil Municipal ou le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée. Dans un souci de bonne équité, il est proposé au Conseil Municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres, qui est composée du Maire, de 3 élus titulaires et de 3 élus suppléants (délibération n° 2026/19 du 31/03/2026).

Il est toutefois rappelé que « si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765). Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, et après avoir délibéré, selon le vote suivant :

- Votants : 11
- Voix exprimées : 11
- Majorité absolue : 6
- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

AR Prefecture

016-211602792-20260331-D_20_2026_3103-DE
 Reçu le 09/04/2026
 Publié le 09/04/2026

- **DECIDE** de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés passés en procédures adaptées,
- **DECIDE** que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,
- **PRECISE** que la « commission MAPA » sera présidée par le président de la commission d'appel d'offres : le Maire, et sera composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, qui sont ceux de la commission d'appel d'offres,
- **PRECISE** que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO,
- **PRECISE** que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :
 - les agents compétents dans le domaine objet du marché,
 - le comptable,

Sont déclarés :**Membres titulaires :**

- M. Laurent ANTOINE
- M. Bruno DEMPTOS
- Mme Marie Joëlle MERCADÉ

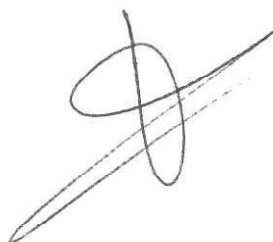
Membres suppléants :

- M. Jean-François VESSIÈRE
- M. Jean-Philippe MILHAC
- Mme Sarah BERNARD

Sous le Présidence du Maire, M. Gaël PANNETIER, élus, pour siéger au sein de la commission MAPA de la commune de RIOUX-MARTIN.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
 Marie Joëlle MERCADÉ



Le Maire,
 Gaël PANNETIER




Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de mois, commençant à courir à compter de sa publication, ou de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.